



Service New Brunswick
Services Nouveau-Brunswick

DIRECTIVES
concernant l'enregistrement des biens réels

CHAPITRE : Enregistrements ultérieurs

NUMÉRO : 9040-001

OBJET : Plans d'arpentage

BUT Établir de nouvelles exigences pour l'enregistrement des plans d'arpentage.

APERÇU

Dans le but de faciliter l'inscription de descriptions de parcelles plus précises dans le Répertoire NID, SNB a révisé sa politique en matière d'enregistrement des plans d'arpentage.

Dans le passé, pour être enregistrés, les plans d'arpentage devaient être accompagnés d'un document afférent.

RÉFÉRENCE *Loi sur l'enregistrement et Loi sur l'enregistrement foncier,*
définition d'« instrument »

DIRECTIVE

Les plans d'arpentage de « parcelles existantes » qui sont présentés pour enregistrement comme instruments autonomes (sans document d'accompagnement) doivent être acceptés sous le régime d'enregistrement des actes et sous le régime d'enregistrement des titres fonciers.

Les plans d'arpentage doivent être étampés par l'agent d'urbanisme (« Exempté » ou « Approuvé »).

Les plans d'arpentage qui définissent les **nouvelles parcelles** qui seront créées par « acte de transfert de lotissement ou autre document de transfert » **doivent** être accompagnés de l'acte de transfert ou du document de transfert.

DATE DE PRISE D'EFFET : 2001-12-01

DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA DIRECTIVE : 2001-12-01

DATE DE RÉVISION : 2002-09-01

Page 1 de 2



Service New Brunswick
Services Nouveau-Brunswick

**DIRECTIVES
concernant l'enregistrement des biens réels**

CHAPITRE : Enregistrements ultérieurs

NUMÉRO : 9040-001

OBJET : Plans d'arpentage

DIRECTIVE – suite

Les plans d'arpentage qui sont déposés sous le régime d'enregistrement des actes pour accélérer la conversion au régime d'enregistrement des titres fonciers peuvent faire l'objet d'un renvoi dans la description de la parcelle contenue dans la demande – Répertoire NID. Il n'est pas nécessaire de produire une nouvelle description par mesurage et délimitation tant et aussi longtemps que le lot qui fait l'objet de la description puisse être identifié séparément sur le plan d'arpentage.

Remarque

Aux fins de la présente directive, les plans d'arpentage peuvent également comprendre les plans connus comme étant des " rapports d'arpentage de biens réels ".

DATE DE PRISE D'EFFET : 2001-12-01

DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA DIRECTIVE : 2001-12-01

DATE DE RÉVISION : 2002-09-01

Page 2 de 2